

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2019-36 en date du 19 juillet 2019**

**Attributions de compensation**

L'an **deux mil dix-neuf et le vingt-huit Juin à 20h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 juillet 2019, se sont réunis sous la présidence de Mme Jeanine PERRUCHET, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Jeanine PERRUCHET, Mme Corinne TERRADE, M. Christophe NABLANC, Mme Martine PAUFIQUE, M. Philippe COLLIN, Mme Françoise BOUSSAT, Mme Joëlle GILLIER, M. Roger LEBOURSE, Mme Renée NICOUX, M. Dominique VANONI, Mme Marie-Hélène FOURNET.

**Étaient absents avec pouvoir :**

- M. Wilfried CELERIEN donne pouvoir à Corinne TERRADE
- M. Benoît DOUEZY donne pouvoir à Christophe NABLANC
- Mme Joëlle MIGNATON donne pouvoir à Joëlle GILLIER
- M. Michel AUBRUN donne pouvoir à Jeanine PERRUCHET
- Mme Manon THIBIER donne pouvoir à Philippe COLLIN
- M. Didier RIMBAUD donne pouvoir à Dominique VANONI

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré

*Présentation de Jeanine PERRUCHET*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU l'article 1609 noniès C-V – 1°bis du code général des impôts « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

CONSIDERANT que cette démarche a été retenue dans le cadre du travail d'expertise opéré par la CLECT ;

VU les travaux de la CLECT et les champs de compétences pour lesquels l'expertise a été reprise : Enfance – jeunesse, promotion touristique, politique culturelle communautaire, voirie communautaire ;

VU le rapport de la CLECT du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud d'approuver le rapport de la CLECT,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Creuse Grand Sud du 5 juin 2019 tel que présenté en annexe et se traduisant par le versement à la commune d'un montant de **338 992 €** (conformément à ce qui avait été budgété pour l'exercice 2019).

**Ainsi fait et délibéré** (Présents : 11 / Votants : 17 / Exprimés : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0) **les jours, mois et an susdits,**

**LE MAIRE** certifie que :

1. conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement,
2. cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,

**Le Maire,**



**Jeanine PERRUCHET**

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2019-37 en date du 19 juillet 2019**

**Recomposition du Conseil Communautaire**

L'an **deux mil dix-neuf et le vingt-huit Juin à 20h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 juillet 2019, se sont réunis sous la présidence de Mme Jeanine PERRUCHET, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Jeanine PERRUCHET, Mme Corinne TERRADE, M. Christophe NABLANC, Mme Martine PAUFIQUE, M. Philippe COLLIN, Mme Françoise BOUSSAT, Mme Joëlle GILLIER, M. Roger LEBOURSE, Mme Renée NICOUX, M. Dominique VANONI, Mme Marie-Hélène FOURNET.

**Étaient absents avec pouvoir :**

- M. Wilfried CELERIEN donne pouvoir à Corinne TERRADE
- M. Benoît DOUEZY donne pouvoir à Christophe NABLANC
- Mme Joëlle MIGNATON donne pouvoir à Joëlle GILLIER
- M. Michel AUBRUN donne pouvoir à Jeanine PERRUCHET
- Mme Manon THIBIER donne pouvoir à Philippe COLLIN
- M. Didier RIMBAUD donne pouvoir à Dominique VANONI

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré

*Présentation de Jeanine PERRUCHET*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant la composition du Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- SOIT selon un **accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- SOIT à défaut d'un tel accord constaté par la Préfète au 31 août 2019, selon la procédure légale (droit commun), la Préfète fixera à 45 sièges (**droit commun**), le nombre de sièges du Conseil Communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

CONSIDERANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de l'intercommunalité doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes et que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse (cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté) ;

CONSIDERANT qu'au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, la Préfète fixera la composition du Conseil Communautaire conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (*droit commun*) ;

CONSIDERANT que lors du dernier Conseil Communautaire, il a été envisagé de conclure un accord local fixant à **49** le nombre de sièges du Conseil Communautaire, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT le tableau ci-après récapitulant la composition actuelle du Conseil Communautaire et indique les deux solutions possibles aujourd'hui : 45 sièges en appliquant le droit commun et 49 sièges avec l'accord local acté en Conseil Communautaire ;

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de sièges actuellement	Répartition selon le droit commun	Répartition avec l'accord local
AUBUSSON	3400	14	13	<b>11</b>
<b>FELLETIN</b>	<b>1632</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
VALLIERE	729	2	2	<b>2</b>
BLESSAC	534	2	2	<b>2</b>
SAINT-AMAND	498	2	1	<b>2</b>
MOUTIER-ROZEILLE	431	1	1	<b>2</b>
SAINT-MARC-A-FRONGIER	421	1	1	<b>2</b>
GENTIOUX-PIGEROLLES	418	2	1	<b>2</b>
FAUX-LA-MONTAGNE	413	1	1	<b>2</b>
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	403	1	1	<b>2</b>
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	357	1	1	<b>2</b>
NEOUX	286	1	1	<b>1</b>
SAINT-ALPINIEN	274	1	1	<b>1</b>
SAINT-FRION	257	1	1	<b>1</b>
LA NOUAILLE	247	1	1	<b>1</b>
SAINT-MAIXANT	239	1	1	<b>1</b>
SAINT- YRIEIX-LA-MONTAGNE	225	1	1	<b>1</b>
CROZE	202	1	1	<b>1</b>
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	188	1	1	<b>1</b>
SAINT-AVIT-DE-TARDES	174	1	1	<b>1</b>
LA VILLETTE	169	1	1	<b>1</b>
GIOUX	168	1	1	<b>1</b>
ALLEYRAT	144	1	1	<b>1</b>
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	137	1	1	<b>1</b>
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	133	1	1	<b>1</b>
LA VILLEDIEU	49	1	1	<b>1</b>
<b>TOTAL DE SIEGES</b>		<b>48</b>	<b>45</b>	<b>49</b>

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OPTE** pour la répartition des sièges du Conseil Communautaire de Creuse Grand Sud selon le **droit commun** (soit 45 sièges au total et 6 pour la commune de Felletin).

**Ainsi fait et délibéré** (Présents : 11 / Votants : 17 / Exprimés : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0) **les jours, mois et an susdits,**

**LE MAIRE** certifie que :

- conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement,
- cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,



Le Maire,

**Jeanine PERRUCHET**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20190719-MA-DEL-2019-37-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2019  
Date de réception préfecture : 26/07/2019

**COMMUNE DE FELLETIN**

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2019-38 en date du 19 juillet 2019**

-  
**Remboursement du montant du préjudice de dégradations urbaines**

L'an **deux mil dix-neuf et le vingt-huit Juin à 20h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 juillet 2019, se sont réunis sous la présidence de Mme Jeanine PERRUCHET, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Mme Jeanine PERRUCHET, Mme Corinne TERRADE, M. Christophe NABLANC, Mme Martine PAUFIQUE, M. Philippe COLLIN, Mme Françoise BOUSSAT, Mme Joëlle GILLIER, M. Roger LEBOURSE, Mme Renée NICOUX, M. Dominique VANONI, Mme Marie-Hélène FOURNET.

**Étaient absents avec pouvoir :**

- M. Wilfried CELERIEN donne pouvoir à Corinne TERRADE
- M. Benoît DOUEZY donne pouvoir à Christophe NABLANC
- Mme Joëlle MIGNATON donne pouvoir à Joëlle GILLIER
- M. Michel AUBRUN donne pouvoir à Jeanine PERRUCHET
- Mme Manon THIBIER donne pouvoir à Philippe COLLIN
- M. Didier RIMBAUD donne pouvoir à Dominique VANONI

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré

*Présentation de Jeanine PERRUCHET*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens de la commune ;

CONSIDERANT qu'au mois de mai 2019, trois jeunes élèves du LMB ont poussé un gros socle en béton du Jardin des Feuillantines dans les escaliers donnant directement sur la Place Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que cet incident a abîmé les pierres en granit de l'escalier et aurait pu causer des dommages plus graves si un piéton était passé à ce moment-là ou si une voiture avait été stationnée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de responsabiliser les auteurs des faits ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** le Maire à solliciter le remboursement du préjudice auprès des responsables légaux des jeunes incriminés pour un montant total estimé de 460 € (répartis entre les trois fautifs, soit 153,33 € par jeune) ;

**INDIQUE** que ces recettes seront encaissées sur le compte de la Commune ;

**AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents à intervenir.

**Ainsi fait et délibéré** (Présents : 11 / Votants : 17 / Exprimés : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0) **les jours, mois et an susdits,**

**LE MAIRE** certifie que :

1. conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement,
2. cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures,

**Le Maire,**



**Jeanine PERRUCHET**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20190719-MA-DEL-2019-38-  
AI  
Date de télétransmission : 26/07/2019  
Date de réception préfecture : 26/07/2019